

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 27/07/2021

REFERENCE : MINSANTE N° 2021-99

OBJET : MISE A JOUR DU DISPOSITIF SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

Pour action ☒

Pour information ☒

Madame, Monsieur,

Compte tenu de la propagation rapide de variants préoccupants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dans plusieurs pays d'une part, et de l'augmentation de la couverture vaccinale d'autre part, le Gouvernement a ajusté dans le courant du mois de juillet **le dispositif de contrôle sanitaire aux frontières**.

Le [décret n°2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a ainsi été modifié le 16 juillet 2021. Le présent message annule et remplace le MINSANTE n°2021-67 ainsi que ses deux REPLY.

1- Preuves à présenter dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières

Selon les pays et territoires, les voyageurs doivent présenter l'une des preuves suivantes :

➔ **Preuve de non contamination** : Sont reconnus et acceptés en France les tests moléculaires (RT-PCR, RT-LAMP, etc.) et les tests antigéniques permettant la détection de la protéine N. Vous trouverez, à titre indicatif, la liste de ces tests au lien suivant : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Par ailleurs, **l'âge minimal pour la réalisation d'un test a été relevé à 12 ans** dans un objectif d'harmonisation avec les recommandations européennes, notamment au regard de l'âge minimal défini pour la vaccination.

➔ Concernant la **preuve de vaccination**, celle-ci est considérée comme valide pour entrer sur le territoire français à condition qu'elle permette d'attester la réalisation d'un **schéma vaccinal complet** avec l'un des vaccins suivants (ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé) Pfizer/Cominarty, Moderna/Spikevax, AstraZeneca/Vaxzevria, AstraZeneca/Covishield, Janssen (liste actualisée au 26/07/2021 et amenée à évoluer dans les prochaines semaines), comme suit :

- 1 semaine après la 2nde injection pour les vaccins à double injection (Pfizer/Cominarty, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria, AstraZeneca/Covishield) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Janssen) ;
- 1 semaine après l'unique injection de vaccin chez les personnes ayant eu un antécédent d'infection à la Covid-19 documenté par PCR ou sérologie de plus de 2 mois, ou TROD sérologique réalisé en centre de vaccination.

➔ Concernant la **preuve de rétablissement**, elle est valide sur présentation d'un **résultat positif d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois avant le voyage**. Celle-ci s'applique à ce jour uniquement pour les déplacements depuis un pays vert à destination de la métropole, depuis les territoires d'outre-mer vers l'hexagone et entre l'hexagone et la Corse.

L'ensemble de ces preuves peut être certifié mais cette certification n'est pas obligatoire à date dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières. A noter la mise en place d'un certificat vert numérique européen qui s'applique dès en présent pour les déplacements au sein de l'espace européen. Les informations utiles à ce sujet sont consultables sur le [site de la Commission Européenne](#).

2- Déplacement entre l'étranger et la métropole

Pour rappel, l'[arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2](#) détermine la **classification des pays en zone verte, orange ou rouge**. Cette classification évolue régulièrement dans l'arrêté cité ci-avant.

Une infographie gouvernementale ([téléchargeable ici](#) et jointe en annexe 1) synthétise le dispositif applicable aux voyageurs se déplaçant entre l'étranger et la métropole. Ces informations sont également consultables sur le [site du ministère de l'Intérieur](#).

Désormais plus aucune mesure de contrôle sanitaire aux frontières ne s'applique pour les voyageurs vaccinés (pour les vaccins reconnus en France), quel que soit leur pays de provenance. Les mesures de CSF (test au départ, test à l'arrivée, auto-isolément ou quarantaine obligatoire) ne s'appliquent qu'aux personnes non vaccinées selon un schéma vaccinal complet.

A noter qu'un dispositif spécifique s'applique aux **voyageurs non vaccinés** en provenance des pays suivants de l'espace européen (pays sous surveillance du fait de leur situation sanitaire actuelle) : Chypre, Espagne, Grèce, Pays-Bas, Portugal, ainsi que pour le Royaume-Uni ; pour lesquels un test RT-PCR ou antigénique négatif <24h doit être présenté à l'embarquement (délai du test réduit). Cette liste de pays est susceptible d'évoluer.

Par ailleurs, le dispositif général ne s'applique pas aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité lorsqu'ils sont en provenance d'un pays classé dans la liste « verte » ou en provenance du Royaume-Uni.

3- Déplacement entre l'hexagone et la Corse

Vous trouverez [sur le site de la préfecture](#) le dispositif spécifique applicable aux voyageurs se déplaçant à destination de la Corse.

4- Déplacement entre l'hexagone ou l'étranger et les territoires ultramarins

Le dispositif applicable aux voyageurs se déplaçant entre l'étranger ou l'hexagone et les Outre-mer est consultable sur le [site du ministère des Outre-mer](#).

5- Dispositif applicable aux points d'entrée pour les voyageurs non vaccinés en provenance d'un pays ou d'un territoire « rouge »

Selon le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 16 juillet 2021, les **voyageurs de plus de 12 ans non vaccinés** en provenance de l'un des pays et territoires listés à l'article 1-3 de l'arrêté du 7 juin 2021 doivent s'engager à accepter qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national.

Une **mesure individuelle de mise en quarantaine** est notifiée aux voyageurs en provenance des pays et territoires « rouges » sauf pour les mineurs accompagnant des majeurs disposant d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Pour les voyageurs de 12 ans et plus testés positifs à l'arrivée, une **mesure d'isolement**, en lieu et place de la mesure de quarantaine, sera notifiée.

Le ministère de l'Intérieur assure l'organisation de la mise en œuvre des dispositifs « pays rouges » à l'arrivée dans les ports et aéroport pour les contrôles des attestations, la réalisation des tests antigéniques, l'enregistrement des données des voyageurs et la notification des arrêtés préfectoraux.

Pour assurer l'enregistrement des données d'identité et de contact des voyageurs, les services missionnés par les préfetures s'appuient sur le logiciel e-OS développé par la FFSS. Ce logiciel permet notamment de déverser les résultats des tests réalisés aux aéroports dans SIDEP et de mettre à disposition de l'Assurance maladie les informations de contact des voyageurs placés en quarantaine obligatoire pour assurer l'accompagnement de ces voyageurs (cf. §6). A noter que les arrêtés nominatifs de quarantaine et d'isolement sont pris sur proposition des DG ARS.

Les voyageurs se voient également remettre à l'arrivée un flyer d'information expliquant ce dispositif (supports d'information aux voyageurs à jour téléchargeables sur le [site du Ministère des Solidarités et de la Santé](#)).

Tous les aéroports et ports concernés par des arrivées directes depuis l'un des pays ou territoires « rouges » mettent en place un tel dispositif.

Vous trouverez ci-après des précisions sur la doctrine applicable aux voyageurs non vaccinés en provenance d'un pays ou d'un territoire dit « rouge » lors de l'arrivée sur le territoire national :

a/ Arrivée sur le territoire national en provenance d'un pays ou territoire dit « rouge » *via* un transit par un pays ou territoire « non-rouge »

La doctrine pays « rouge » s'applique strictement aux voyageurs non vaccinés qui doivent en conséquence se soumettre à un test antigénique à l'aéroport et réaliser une quarantaine obligatoire de 10 jours à leur arrivée. Il revient aux compagnies aériennes en lien avec les préfetures d'identifier ces voyageurs dans la mesure du possible.

b/ Arrivée sur le territoire national en provenance d'un pays ou territoire « non-rouge » avec un transit dans un pays ou territoire « rouge »

La doctrine pays « rouge » ne s'applique pas dans la mesure où le voyageur non vacciné n'a fait que passer par la zone internationale de l'aéroport sans séjourner dans le pays ou le territoire « rouge » en question. Il sera donc soumis au dispositif associé à sa zone de provenance (zone verte ou orange).

c/ Assouplissement au dispositif applicable aux pays ou territoires « rouge » pour les professionnels non vaccinés assurant des RAPASAN/EVASAN

Afin qu'ils puissent accomplir leur mission, ces professionnels peuvent disposer d'un assouplissement du régime de quarantaine obligatoire de 10 jours, prévu au paragraphe f. du MINSANTE n°2021-14, dans le seul cadre de l'exercice de l'activité professionnelle, tout en veillant au respect des conditions suivantes :

- Pas de dérogation à l'obligation de présentation d'un résultat négatif de test RT-PCR ou antigénique à l'embarquement, réalisé 48h avant le départ ni de dérogation au test prévu à l'arrivée, sauf si le transfert vers l'établissement d'accueil est direct ;
- Surveillance médicale de ces professionnels mise en œuvre par les médecines du travail reposant le cas échéant sur la réalisation d'une RT-PCR *a minima* à fréquence hebdomadaire (dont le résultat devra être rendu dans les 24h au plus) ;
- Auto-surveillance quotidienne accrue (surveillance de l'apparition de tout symptôme évocateur et prise de température 2 fois/jour) ;
- Respect scrupuleux des mesures barrières et du port du masque et limitation des contacts.

La rédaction de l'arrêté préfectoral de mise en quarantaine devra être adaptée pour prévoir les déplacements dans le cadre de l'exercice des fonctions professionnelles (mesure de quarantaine obligatoire uniquement pour les activités et déplacements non liés à l'exercice professionnel).

d/ Assouplissement au dispositif applicable aux pays ou territoires « rouge » pour les autres professionnels de santé non vaccinés

Les professionnels de santé non vaccinés de retour d'un pays ou territoire « rouge » ne dérogent pas à l'obligation de présentation d'un résultat négatif de test RT-PCR ou antigénique à l'embarquement, réalisé 48h avant le départ, ni au test prévu à l'arrivée. Toutefois, un assouplissement partiel à la quarantaine obligatoire

est exceptionnellement possible afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions, uniquement en cas de fortes tensions au sein de leur établissement et/ou service d'origine.

La rédaction de l'arrêté préfectoral de mise en quarantaine devra être adaptée pour prévoir les déplacements dans le cadre de l'exercice des fonctions professionnelles (mesure de quarantaine obligatoire uniquement pour les activités et déplacements non liés à l'exercice professionnel).

6- Dispositif de suivi de la quarantaine / de l'isolement des voyageurs non vaccinés en provenance d'un pays ou d'un territoire « rouge »

Les voyageurs sans preuve de vaccination valide en provenance d'un pays ou d'un territoire « rouge » sont testés à l'arrivée et sont placés en isolement (s'ils sont positifs) ou en quarantaine (s'ils sont négatifs) pour une **période de 10 jours**, pendant laquelle un **dispositif d'accompagnement** est mis en œuvre. L'isolement/quarantaine doit être réalisé au lieu d'hébergement déclaré sur l'attestation complétée par les voyageurs avant le départ et reprise dans l'arrêté préfectoral individuel notifié à l'aéroport.

En cas de test positif à l'arrivée, les voyageurs doivent faire l'objet d'un **contact-tracing**. Ce contact-tracing devra être déclenché sans attendre, tout particulièrement dans la situation où plusieurs cas sont signalés sur le vol.

Le dispositif centralisé de suivi et d'accompagnement de la quarantaine est assuré par la CNAM. Les personnes en provenance des pays et territoires listés à l'article 1-3 de l'[arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2](#) seront contactées régulièrement par des agents de l'Assurance maladie pour les accompagner au cours de cette période et leur rappeler de réaliser un **test au neuvième jour** (associé à la sortie de quarantaine si le résultat est négatif). Trois prises de contacts, sous la forme de SMS, sont effectuées par la CNAM auprès des voyageurs, au lendemain de leur arrivée (J+1), 4 jours après leur arrivée (J+4) et la veille de leur fin de quarantaine (J+9), détaillées ci-après pour information :

- ➔ **J+1** : La CNAM envoie un message SMS afin de rappeler l'obligation de réaliser une quarantaine pendant 10 jours et communique le lien vers la page d'informations de la CNAM (auto-surveillance, conduite à tenir en cas de symptômes, conseils pour rester isolé, appuis possibles, contacts et recommandations).
- ➔ **J+4** : La CNAM envoie un message afin de rappeler la durée de la quarantaine (indication de la date de fin calculée automatiquement) ainsi que le lien vers des informations complémentaires. Deux messages automatiques sont envoyés 60 minutes après réception du message si la personne n'a pas cliqué sur le lien contenu dans le message (le premier sur le contact à appeler en cas de problème médical, le second sur la possibilité de demander une aide lors de l'isolement/quarantaine).
- ➔ **J+9** : la CNAM envoie un message pour remercier le voyageur d'avoir respecté la quarantaine et lui rappeler de réaliser un test au neuvième jour d'isolement/quarantaine afin de disposer du résultat au plus tard à J+10, ainsi que la nécessité de continuer à respecter les gestes barrières.

A noter qu'un contrôle du respect de la quarantaine est possible par les forces de sécurité intérieure : le non-respect de cette dernière est passible d'une amende de 1 000 à 1 300 euros.

7- Dispositif d'information des voyageurs

Une information par voie d'affichage (papier et/ou digital) doit être mise en œuvre auprès des voyageurs arrivant des pays et territoires vert, orange et rouge, dans les différents aéroports d'arrivée.

Les supports d'informations aux voyageurs vont être actualisés et seront [téléchargeables sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé](#).

Nous vous remercions d'avance de votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce dispositif et nous tenons à votre disposition pour toute précision.

Maurice-Pierre PLANEL
Directeur Général Adjoint de la Santé

Signé